

39 bis
A

**RENDU PUBLIC EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE UNIQUE DU
4 JUIN 2013 AUX FINS DE LEVER LA CONFIDENTIALITÉ ET DE DÉPOSER EN
TANT QUE DOCUMENT PUBLIC LE PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
28/06/2013 18:06
McLau Gatta

LE PROCUREUR

MICT-13-39

28-06-2013

(39 bis - 18 bis)

c.

AUGUSTIN BIZIMANA

AFFAIRE N° ICTR 98-44F-71bis

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

Augustin BIZIMANA

En vertu de l'article 2 du Statut, des crimes suivants :

CHEF 1 – GÉNOCIDE

CHEF 2 – COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

En vertu de l'article 3 du Statut, des crimes suivants :

CHEF 3 – EXTERMINATION, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

CHEF 4 – MEURTRE, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

CHEF 5 – VIOL, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

CHEF 6 – TORTURE, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

CHEF 7 – AUTRES ACTES INHUMAINS, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

CHEF 8 – PERSÉCUTION, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

En vertu de l'article 4 du Statut, des crimes suivants :

CHEF 9 – ASSASSINAT, une violation de l'ARTICLE 3 COMMUN et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II

- CHEF 10 – TORTURE, une violation de l'ARTICLE 3 COMMUN et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II
- CHEF 11 – VIOL, une violation de l'ARTICLE 3 COMMUN et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II
- CHEF 12 – TRAITEMENTS CRUELS, une violation de l'ARTICLE 3 COMMUN et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II
- CHEF 13 – ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE, une violation de l'ARTICLE 3 COMMUN et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II

I. CHEFS D'ACCUSATION

1. Sur la base des allégations formulées dans le présent acte d'accusation, Augustin BIZIMANA est accusé de :

Chef 1 : Génocide, sanctionné par les articles 2 3) a), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 26, 29, 35 à 78, 80 à 115 et 117 à 130 ci-après ;

Chef 2 : Complicité dans le génocide, sanctionnée par les articles 2 3) e) et 6 1) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 26, 29, 35 à 77, 79, 88, 89, 94 à 114, 116, 125 et 126 ci-après ;

Chef 3 : Extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 3 b), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 78, 80 à 87 et 89 à 93 ci-après ;

Chef 4 : Meurtre, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 3 a), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 78, 80 à 87 et 89 à 93 ci-après ;

Chef 5 : Viol, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 3 g), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 94 à 109, 111, 113 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 6 : Torture, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 3 f), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 25, 27, 78, 80 à 87, 89 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 7 : Autres actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 3 i), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 25, 27, 78, 80 à 87, 89 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 8 : Persécution, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 3 h), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 78, 80 à 87, 89 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 9 : Assassinat, une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (l'« article 3 commun ») et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (le « Protocole additionnel II ») sanctionnée par les articles 4 a), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 78, 80 à 87 et 89 à 93 ci-après ;

Chef 10 : Torture, une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sanctionnée par les articles 4 a), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 25, 27, 78, 80 à 87, 89 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 11 : Viol, une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sanctionnée par les articles 4 e), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 94 à 109, 111, 113 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 12 : Traitements cruels, une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sanctionnée par les articles 4 a), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 25, 27, 78, 80 à 87, 89 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après ;

Chef 13 : Atteintes à la dignité de la personne, une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sanctionnée par les articles 4 e), 6 1) et 6 3) du Statut, sur la base des paragraphes 21 à 25, 27, 78, 80 à 87, 89 à 109, 111 à 115, 117 à 124 et 126 à 130 ci-après.

2. Les paragraphes 3 à 20 s'appliquent à tous les chefs d'accusation.

II. DÉFINITIONS ET ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

3. Aux fins du présent acte d'accusation, le terme « commis » renvoie à la commission par un auteur matériel ou principal, à l'entreprise criminelle commune de première et de troisième catégories ou à la commission en se fondant sur le fait qu'une personne a joué un rôle essentiel dans la commission du crime.
4. Le terme « contribution », lorsqu'il est employé sans autre précision, renvoie à une simple contribution ou à une contribution réelle ou importante.
5. Les termes « était conscient » ou « avait conscience », lorsqu'ils sont employés sans autre précision, désignent notamment la conscience d'une certitude, la conscience d'une réelle probabilité, d'une probabilité et la conscience d'une possibilité.
6. Les termes « blesser » ou « porter atteinte », lorsqu'ils sont employés sans autre précision, renvoient à des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale.
7. En adoptant le comportement criminel allégué dans le présent acte d'accusation, Augustin BIZIMANA avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi en tant que tel, et a agi en vue d'opérer une discrimination à l'encontre des Tutsis, des opposants politiques, de ceux qui les protégeaient et de leurs affiliés, pour des motifs raciaux et politiques.
8. Les personnes ayant participé aux actes criminels reprochés dans le présent acte d'accusation étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi en tant que tel, et ont agi en vue d'opérer une discrimination à l'encontre des Tutsis, des opposants politiques, de ceux qui les protégeaient et de leurs affiliés, pour des motifs raciaux et politiques. Augustin BIZIMANA en était conscient.
9. Les actes de torture visés dans le présent acte d'accusation ont été commis en vue de punir, d'intimider et de contraindre les victimes.
10. Parmi les subordonnés d'Augustin BIZIMANA figuraient : i) tous les soldats enrôlés dans les Forces armées rwandaises (les « FAR »), qui regroupaient l'armée rwandaise (dont la Garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance), la Gendarmerie nationale et la défense civile ; ii) des membres des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres civils et miliciens hutus utilisés pour commettre les crimes reprochés ou y participer.
11. Augustin BIZIMANA entendait que ses subordonnés et d'autres personnes identifiées dans le présent acte d'accusation participent aux crimes qui y sont exposés, et il était conscient qu'ils y participaient puisqu'il y a lui-même pris part. Par ailleurs, en tant que Ministre de la défense, il contrôlait les FAR et leur donnait des ordres. Il communiquait fréquemment avec les unités des FAR à l'aide du système de communication militaire. En outre, il recevait fréquemment des rapports d'opérations militaires, des rapports de renseignement et des informations concernant la sécurité générale au Rwanda, y compris sur les massacres. Il savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.

12. En tant que Ministre de la défense et membre du Gouvernement, Augustin BIZIMANA jouissait d'une autorité absolue et exerçait un contrôle effectif sur les FAR et les membres des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et sur d'autres civils et miliciens hutus utilisés pour commettre les crimes reprochés ou y participer. Il pouvait notamment :
 - i) ordonner aux membres des FAR et à leurs employés civils de participer aux crimes ou les en empêcher ;
 - ii) prendre, autoriser, déclencher et recommander des mesures disciplinaires et des poursuites pénales au regard des comportements criminels ;
 - iii) affecter et réaffecter des membres des FAR à toute unité ou organisation ;
 - iv) importer des armes et contrôler la distribution d'armes, de munitions et d'autres fournitures aux FAR ;
 - v) délivrer des permis de port d'armes, notamment à des civils.

III. AUGUSTIN BIZIMANA

13. Augustin BIZIMANA est né en 1954 dans la commune de Gituza, préfecture de Byumba (République du Rwanda). Il était préfet de la préfecture de Byumba entre 1992 et juillet 1993.
14. Augustin BIZIMANA était membre du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (le « MRND »), et Ministre de la défense de la République du Rwanda du mois de juillet 1993 au 17 juillet 1994. En cette qualité, il exerçait une autorité sur tous les soldats des FAR, qui regroupaient l'armée rwandaise (dont la Garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance), la Gendarmerie nationale et la défense civile.
15. Entre le 6 et le 9 avril 1994, Augustin BIZIMANA était en mission officielle au Cameroun. Il a regagné le Rwanda dans la soirée du 9 avril 1994 et a rejoint le Gouvernement intérimaire nouvellement formé en tant que Ministre de la défense de la République du Rwanda.

IV. CONTEXTE DES CRIMES

16. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les citoyens rwandais étaient identifiés sur la base des classifications ethniques suivantes : Hutu, Tutsi et Twa. Il s'agissait de groupes protégés au sens de la Convention sur le génocide de 1948.
17. Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, la situation au Rwanda était la suivante : il y avait des attaques généralisées et/ou systématiques sur tout le territoire du Rwanda, dirigées contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie et pour des motifs politiques. Pendant ces attaques, certains Rwandais ont tué ou porté atteinte à des personnes considérées comme étant des Tutsis, des opposants politiques, des affiliés et des personnes les protégeant. Un grand nombre de personnes ont trouvé la mort dans ces attaques.
18. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi.
19. Les crimes allégués dans le présent acte d'accusation faisaient partie des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile. Augustin BIZIMANA était conscient des attaques et du fait que les crimes en faisaient partie pour les motifs suivants : i) par ses actes et omissions, il a participé aux crimes ; ii) les crimes étaient de notoriété publique ; iii) il en était informé, comme il ressort du paragraphe 11

ci-dessus ; iv) entre le 6 et le 9 avril 1994, alors qu'il se trouvait au Cameroun, il s'est tenu pleinement informé de la situation au Rwanda ; v) à partir du 9 avril 1994, il se trouvait au Rwanda ; vi) la majorité des crimes ont été commis par ses subordonnés.

20. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un conflit armé de caractère non international avait lieu au Rwanda. Augustin BIZIMANA en était conscient et a agi dans le cadre ou sous le couvert de ce conflit armé. L'existence de ce conflit armé a, pour le moins, joué un rôle considérable dans la capacité d'Augustin BIZIMANA à commettre des meurtres, des actes de torture, des viols, des traitements cruels et des atteintes à la dignité de la personne en tant que violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, dans sa décision de les commettre, dans la manière dont ils ont été commis et le but dans lequel ils l'ont été. Les victimes de ces crimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités.

V. **RESPONSABILITÉ PÉNALE D'AUGUSTIN BIZIMANA POUR LES MEURTRES COMMIS**

Faits

21. Augustin BIZIMANA a ordonné les crimes suivants et a donné des instructions pour qu'ils soient commis et, par ses actes et omissions, il a incité les auteurs à se comporter de manière à ce que ces crimes soient commis. Il entendait que ces crimes soient commis au cours de l'exécution de ses ordres et à son incitation, ou était pour le moins conscient de la réelle probabilité qu'ils le seraient.
22. Augustin BIZIMANA a aidé et encouragé la commission des crimes suivants, notamment en dirigeant, en apportant un soutien logistique et en contrôlant l'importation et la distribution d'armes, de munitions et d'autres fournitures aux FAR, et il était pour le moins conscient de la probabilité que ces crimes seraient commis et que son comportement y contribuerait de manière importante.
23. Augustin BIZIMANA n'a pas fait usage de ses pouvoirs, exposés au paragraphe 12 ci-dessus, pour prendre des mesures visant à empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes.
24. Augustin BIZIMANA n'a pas fait usage de ses pouvoirs, exposés au paragraphe 12 ci-dessus, pour prendre des mesures visant à punir ou faire punir ses subordonnés pour avoir commis les crimes suivants.
25. Tout en étant conscient que des crimes étaient commis sur l'ensemble du territoire du Rwanda, Augustin BIZIMANA n'a pas critiqué ni condamné publiquement ses subordonnés ou d'autres pour avoir commis ces crimes, et il ne les a pas dissuadés de les commettre. Au contraire, il a dissimulé, déformé et toléré ces crimes. Par exemple, le 16 mai 1994 ou vers cette date, il a donné une interview radiodiffusée au cours de laquelle il a prétendu faussement que les massacres avaient cessé. Augustin BIZIMANA a ainsi incité et encouragé les auteurs à commettre des crimes et à y participer.

Préfecture de Kigali ville et préfecture de Kigali rural

26. Le 6 avril 1994, quelques heures après que la RTL et Radio Rwanda ont annoncé que l'avion à bord duquel se trouvait le Président HABYARIMANA avait été abattu, des

membres des FAR, des *Interahamwe*, d'autres miliciens et des soldats démobilisés ont mis en place des barrages routiers dans la plupart des quartiers de Kigali, notamment à Kiyovu. Ces barrages routiers ont été installés suite aux instructions données par des responsables gouvernementaux, notamment Tharcisse RENZAHO, préfet de la préfecture de Kigali ville. Ils ont été utilisés aux fins d'identifier et de tuer des civils tutsis.

27. Tôt le matin du 7 avril 1994, des membres de la Garde présidentielle et du bataillon de reconnaissance ont arrêté Agathe UWILINGIYIMANA, Premier Ministre ; ils l'ont contrainte à se déshabiller puis l'ont tuée. Après l'avoir tuée, ils ont inséré une bouteille de soda dans son vagin. Des membres des FAR ont également tué son mari, son conseiller Ignace MAGORANE et un domestique.
28. Tôt le matin du 7 avril 1994, des membres des FAR ont désarmé et arrêté 10 Casques bleus belges de la MINUAR et cinq soldats ghanéens qui gardaient la résidence du Premier Ministre et les ont conduits au camp Kigali. À l'arrivée des soldats de la MINUAR au camp, les soldats ghanéens ont été libérés et les 10 soldats belges ont été tués par des soldats dans le camp.
29. Tôt le matin du 7 avril 1994, des membres de la Garde présidentielle et du bataillon de reconnaissance ont attaqué la maison de Landoald (Lando) NDASINGWA, Ministre du travail, un Tutsi. Des membres des FAR ont tué un gendarme et désarmé et détenu quelque cinq soldats de la MINUAR qui tentaient de fuir la maison de NDASINGWA. Ils ont ensuite tué NDASINGWA, sa femme, sa mère, ses deux enfants et un domestique.
30. Tôt le matin du 7 avril 1994, une dizaine de membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando ont attaqué la résidence de Joseph KAVARUGANDA, Président de la Cour constitutionnelle. Les soldats ont arrêté et escorté KAVARUGANDA jusqu'au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura, où ils l'ont tué.
31. Tôt le matin du 7 avril 1994, des membres de la Garde présidentielle ont arrêté Faustin RUCOGOZA, Ministre de l'information, et sa famille, et les ont conduits au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura, où ils ont été tués.
32. Tôt le matin du 7 avril 1994, des membres de la Garde présidentielle ont tué Frederique NZAMURAMBAHO, Ministre de l'agriculture, et quelque huit membres de sa famille, dont sa femme, dans sa résidence de Kimihurura.
33. Le matin du 7 avril 1994, des membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando se sont rendus dans la maison de Félicien NGANGO, Vice-Président du Parti social démocrate, et ont tué sa femme et ses deux filles.
34. Entre le 15 et le 20 avril 1994, des membres des *Interahamwe* ont capturé Félicien NGANGO, Vice-Président du Parti social démocrate, à Kimuhurura, et l'ont conduit chez Protais MPIRANYA, commandant de la Garde présidentielle. MPIRANYA a ordonné l'exécution de NGANGO. À la suite de ces ordres, des membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando, ainsi que des membres des *Interahamwe*, ont tué NGANGO.

35. Du 7 avril au mois de juin 1994, des membres des FAR ont contrôlé le Centre hospitalier de Kigali (le « CHK »), où des civils et des soldats blessés étaient pris en charge et soignés. Du 9 au 11 avril 1994, Augustin BIZIMANA et d'autres membres du Gouvernement intérimaire ont logé à l'hôtel des Diplomates, séparé du CHK par une route. Pendant cette période, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont commis de fréquents massacres à l'encontre de Tutsis au CHK.
36. Entre le 10 et le 17 avril 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont attaqué des Tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église de Ruhanga, dans la commune de Bicumbi.
37. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, immédiatement après le repli des soldats du contingent belge de la MINUAR, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont encerclé l'École technique officielle (l'« ETO ») et attaqué les Tutsis, lançant des grenades, tirant des coups de feu et tuant des gens à coups de machette et de gourdin. Nombre d'entre eux ont trouvé la mort dans cette attaque. Georges RUTAGANDA, chef des *Interahamwe*, se trouvait à l'ETO et a participé à l'attaque lancée contre les Tutsis.
38. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont tué des Tutsis au centre culturel islamique (mosquée Kadhafi) de Nyamirambo, à Kigali.
39. Le 7 juin 1994 ou vers cette date, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont tué une centaine de Tutsis qui avaient trouvé refuge dans le centre Sainte-Joséphite, à Kigali.
40. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 26 à 39 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) du fait qu'il a suivi de près les crimes commis au Rwanda grâce aux médias alors qu'il se trouvait au Cameroun du 6 au 9 avril 1994 ; iii) de la proximité immédiate de l'hôtel des Diplomates, où il logeait avec d'autres membres du Gouvernement intérimaire, et du CHK, où certains crimes ont été commis ; iv) de sa présence à Kigali entre le 9 et le 12 avril 1994, à la même période que celle où des Tutsis ont été massacrés par des membres des FAR dans divers quartiers des préfectures de Kigali ville et de Kigali rural. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
41. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Préfecture de Gitarama

42. Entre le 7 avril et le 30 juin 1994, des milliers de civils tutsis se sont réfugiés dans la paroisse de Kabgayi, préfecture de Gitarama. En juin 1994, Augustin BIZIMANA a donné l'ordre aux membres des FAR de rechercher des « intellectuels » parmi les Tutsis et de les conduire sur le « lieu », qui était considéré comme le lieu d'exécution. Un enseignant tutsi qui a été tué par des membres des FAR figurait parmi les victimes conduites sur le « lieu ».
43. Entre le 14 et le 18 mai 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont massacré des centaines de Tutsis à l'église de Kabgayi.

44. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) de sa présence à Kabgayi lorsque des membres des FAR et des *Interahamwe* ont tué des Tutsis. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
45. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Préfecture de Gisenyi

46. Entre avril et juillet 1994, des membres des FAR ont donné l'ordre de mettre en place des barrages routiers dans chaque cellule de Gisenyi et sur certaines routes principales de la ville de Gisenyi, y compris à La Corniche, à proximité de la frontière à la hauteur de Goma, au Zaïre. Les barrages routiers étaient tenus par des membres des FAR et des *Interahamwe* qui identifiaient et tuaient les Tutsis aux barrages de Gisenyi. Le 18 ou le 19 avril 1994, Augustin BIZIMANA se trouvait à Gisenyi avec Édouard KAREMERA et, entre le 1^{er} mai et le 30 juin 1994, Augustin BIZIMANA a assisté à une réunion à l'hôtel Méridien de Gisenyi.
47. Entre avril et juillet 1994, des membres des FAR, dont Anatole NSENGIYUMVA, commandant du secteur des opérations de Gisenyi, le capitaine BIZIMUREMYE et des membres des *Interahamwe* ont tué des milliers de civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. En avril 1994, la plupart des victimes ont été tuées chez elles par des soldats du camp militaire de Gisenyi.
48. À partir du 7 avril 1994, le colonel NSENGIYUMVA, commandant du camp militaire de Gisenyi et le capitaine BIZIMUREMYE ont organisé une réunion avec les chefs des *Interahamwe* au camp militaire de Gisenyi. Après la réunion, NSENGIYUMVA et BIZIMUREMYE ont fourni des armes aux chefs des *Interahamwe* qui s'en sont servis pour tuer des Tutsis dans divers quartiers de Gisenyi.
49. Le 13 avril 1994, le colonel NSENGIYUMVA, commandant du camp militaire de Gisenyi, a fourni des armes aux chefs des *Interahamwe* à Gisenyi qui les ont distribuées à d'autres membres de leur mouvement, lesquels s'en sont alors servis pour tuer des Tutsis au camp de la brigade de gendarmerie.
50. Entre le 3 mai et le mois de juin 1994, alors qu'Augustin BIZIMANA se déplaçait entre Gisenyi et Ruhengeri, MURWANASHYAKA, l'un des hommes de son escorte, est sorti de la voiture dans laquelle se trouvait Augustin BIZIMANA et a tué deux Tutsis qui avaient été arrêtés à un barrage routier à Bazirete.
51. Vers la fin du mois de juin 1994, au cours d'une réunion à l'hôtel Méridien de Gisenyi, Augustin BIZIMANA a ordonné que certaines religieuses tutsies soient livrées aux *Interahamwe* et aux membres des FAR, après quoi elles ont été tuées. Le Premier Ministre Jean KAMBANDA, le colonel NSENGIYUMVA et Charles ZILIMWABAGABO, préfet de Gisenyi, entre autres, ont assisté à cette réunion.

52. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 46 à 51 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) de la nature systématique des attaques menées par des membres des FAR, des *Interahamwe*, des miliciens et des civils dans la préfecture de Gisenyi ; iii) de sa présence sur les lieux du crime lorsque l'homme qui assurait son escorte a tué deux Tutsis. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
53. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Préfecture de Ruhengeri

54. Entre le 7 et le 15 avril 1994, le capitaine HASENGINEZA a distribué aux membres des *Interahamwe* des armes dont ils se sont servis pour tuer des Tutsis dans la paroisse de Busogo, en présence du général Augustin BIZIMUNGU.
55. Entre le 7 avril et le mois de juillet 1994, des membres des FAR, dont le général Augustin BIZIMUNGU, des administrateurs locaux, dont Juvénal KAJELIJELI, et des *Interahamwe* de la région, et notamment leurs chefs, ont commis des massacres généralisés et systématiques de Tutsis dans la préfecture de Ruhengeri. Des Tutsis ont été tués en divers endroits de la ville de Ruhengeri, notamment à la Cour d'appel de Ruhengeri, dans la commune de Kigombe.
56. Entre le 10 et le 15 avril 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont tué des Tutsis à la Cour d'appel de Ruhengeri.
57. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 54 à 56 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) de sa présence à Ruhengeri le 18 avril 1994, quelques jours après que des membres des FAR et des *Interahamwe* ont massacré des Tutsis à la cour d'appel. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
58. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Préfecture de Butare

59. En avril 1994, Arsène Shalom NTAHOBALI tenait un barrage routier devant l'hôtel Ihuliro, qu'il exploitait, avec l'aide de membres des FAR et d'inconnus, pour enlever et tuer des membres de la population tutsie.
60. Entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont mis en place et tenu des barrages routiers à Butare, dans le but d'identifier les Tutsis et de les tuer. Un de ces barrages a notamment été installé devant l'hôtel Credo, en face de la résidence du Ministre Pauline NYIRAMASUHUKO à Butare. Des membres des FAR et des *Interahamwe* ont identifié et tué des Tutsis à ces barrages routiers.

61. Vers le 19 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné que Jean Baptiste HABYALIMANA, le seul préfet tutsi, soit démis de ses fonctions à la préfecture de Butare. Le 19 avril 1994, à la cérémonie de prestation de serment du nouveau préfet de Butare, Sylvan NSABIMANA, le Président SINDIKUBWABO a prononcé un discours incendiaire appelant la population de Butare à commencer de massacrer des Tutsis. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, à la suite de la destitution de HABYALIMANA, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont commencé à tuer des civils tutsis dans la préfecture de Butare, notamment à l'hôpital universitaire de Butare.
62. Le 20 avril 1994, des soldats blessés de l'École des sous-officiers (l'« ESO ») ont, en collaboration avec des *Interahamwe* et des civils, enlevé une vingtaine ou une trentaine de Tutsis qui se trouvaient à l'hôpital universitaire de Butare et les ont tués.
63. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 59 à 62 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) de la diffusion publique du discours incendiaire du Président ; iii) du grand nombre de Tutsis se trouvant à l'hôpital universitaire de Butare ; iv) de la présence de soldats blessés de l'ESO dans cet hôpital ; v) de sa connaissance préalable des meurtres perpétrés par ses subordonnés aux barrages routiers de Kigali. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
64. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Préfecture de Kibuye

65. Du 8 avril au mois de juin 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont commis des massacres de Tutsis à grande échelle dans la préfecture de Kibuye. Le 20 avril 1994, des membres des FAR (en particulier de la Gendarmerie nationale) et des *Interahamwe*, de concert avec la milice hutue, ont participé aux massacres des Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Bisesero.
66. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués au paragraphe 65 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) du fait que, le 9 et le 12 juin 1994, le préfet de la préfecture de Kibuye a envoyé deux télégrammes à Augustin BIZIMANA, réclamant des armes et des munitions pour mener des « opérations de recherche » dans le secteur de Bisesero. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
67. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Préfecture de Cyangugu

68. Entre le 6 avril 1994 et le mois de juin 1994, des membres des FAR ont tué des Tutsis en de nombreux endroits de la préfecture de Cyangugu, et notamment au camp militaire de Karambo. Ces meurtres ont été commis par des membres des FAR, et notamment par

le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp de Karambo.

69. Entre le 6 avril 1994 et le mois de juin 1994, des barrages routiers ont été mis en place dans la ville de Cyangugu ; l'un d'eux se trouvait à l'entrée du camp militaire de Karambo. Des membres des FAR du camp militaire de Karambo qui tenaient ce barrage routier ont tué des civils tutsis.
70. Le 11 avril 1994, des membres des FAR du camp militaire de Karambo ont participé à l'arrestation et à la détention de Tutsis qu'ils ont maltraités dans ce camp en présence et avec la participation du lieutenant Samuel IMANISHIMWE.
71. Le 11 et le 12 avril 1994, des membres des FAR du camp militaire de Karambo ont participé aux meurtres de Tutsis sur le terrain de football de Gashirabwoba.
72. Entre le 13 et le 17 avril 1994, des milliers de Tutsis ont trouvé refuge dans le stade des sports de Cyangugu. Emmanuel BAGAMBIKI et le lieutenant Samuel IMANISHIMWE ont incité des membres des FAR à tuer des Tutsis de sexe masculin.
73. Entre le 15 avril et le mois de mai 1994, les Tutsis qui se trouvaient au stade des sports de Cyangugu ont tenté d'échapper aux membres des FAR qui les attaquaient. Plusieurs Tutsis ont ainsi été abattus par des membres des FAR.
74. En avril ou en mai 1994, les Tutsis qui se trouvaient au stade de Kamarampaka ont été tués par des membres des FAR.
75. À la fin du mois de mai et en juin 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont fouillé des maisons appartenant à des Tutsis et ont emmené ces derniers au camp militaire de Karambo. Pendant la nuit, des membres des FAR ont sorti ces Tutsis du camp et les ont tués.
76. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 68 à 75 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) des meurtres généralisés perpétrés par des membres des FAR et des *Interahamwe*, subordonnés d'Augustin BIZIMANA, dans la préfecture de Cyangugu ; iii) des attaques généralisées lancées par des membres des FAR et des *Interahamwe*, subordonnés d'Augustin BIZIMANA, contre des Tutsis à de nombreux barrages routiers mis en place dans tout le Rwanda ; iv) du fait que les massacres de Tutsis étaient de notoriété publique ; v) de la distance parcourue par des membres des FAR et des *Interahamwe*, subordonnés d'Augustin BIZIMANA, pour commettre ces crimes. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
77. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Responsabilité

78. Sur la base des faits allégués aux paragraphes 21 à 77 ci-dessus, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes suivants : génocide, pour avoir tué et blessé des personnes identifiées comme tutsies, comme il est allégué aux paragraphes 21 à 26, 29 et 35 à 77

ci-dessus ; extermination et assassinat (un crime contre l'humanité) et meurtre (une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II), pour les faits visés aux paragraphes 21 à 77 ci-dessus ; persécution (un crime contre l'humanité), pour avoir tué Agathe UWILINGIYIMANA après l'avoir fait souffrir en la forçant à se déshabiller et lui avoir inséré une bouteille dans le vagin, comme il est allégué aux paragraphes 21 à 77 ci-dessus ; torture et autres actes inhumains (un crime contre l'humanité) ; torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne (une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II), pour avoir forcé Agathe UWILINGIYIMANA à se déshabiller et lui avoir inséré une bouteille dans le vagin, comme il est allégué aux paragraphes 21 à 25 et 27 ci-dessus.

79. Sur la base des faits allégués aux paragraphes 21 à 26, 29 et 35 à 77 ci-dessus, Augustin BIZIMANA est responsable de complicité dans le génocide.

a) Responsabilité au titre de l'article 6 1) du Statut

80. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir commis les crimes visés au paragraphe 78 ci-dessus, parce que ses actes et omissions faisaient partie intégrante de ces crimes au même titre que la réalisation de leur élément matériel. Augustin BIZIMANA entendait que ces crimes soient commis et en était conscient.
81. En raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus. L'objectif commun de cette entreprise criminelle commune était de commettre les crimes reprochés au paragraphe 78. Augustin BIZIMANA entendait que ces crimes soient commis. Cette entreprise criminelle commune a existé du 6 ou du 9 avril au 17 juillet 1994. Ses membres étaient les suivants : Augustin BIZIMANA, Arsène Shalom NTAHOBALI, le général Augustin BIZIMUNGU, Gratien KABILIGI, Anatole NSENGIYUMVA, Emmanuel BAGAMBIKI, le capitaine BIZIMUREMYE, le capitaine HASENGINEZA et le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, chefs des FAR, Juvénal KAJELIJELI, bourgmestre de la commune de Mukingo, Tharcisse RENZAHO, préfet de la préfecture de Kigali ville, et Georges RUTAGANDA, chef des *Interahamwe*. Ces personnes partageaient l'objectif commun et, par leurs actes et omissions, ont contribué à sa réalisation. Partant, Augustin BIZIMANA a, pour le moins, contribué de manière importante à ces crimes.
82. Des membres de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, notamment Augustin BIZIMANA, Arsène Shalom NTAHOBALI, Anatole NSENGIYUMVA, le général Augustin BIZIMUNGU, Gratien KABILIGI, le capitaine BIZIMUREMYE, Emmanuel BAGAMBIKI, le capitaine HASENGINEZA, le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, Juvénal KAJELIJELI, Tharcisse RENZAHO et Georges RUTAGANDA étaient les principaux auteurs des crimes, puisqu'ils les ont commis personnellement ou qu'ils ont joué un rôle essentiel dans la commission des crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus.
83. En outre, des membres de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, notamment Augustin BIZIMANA, Anatole NSENGIYUMVA, le général Augustin BIZIMUNGU, Gratien KABILIGI, le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, Emmanuel BAGAMBIKI, le capitaine BIZIMUREMYE, le capitaine HASENGINEZA, Juvénal KAJELIJELI, Tharcisse RENZAHO et Georges RUTAGANDA ont commis les crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus, car ils ont utilisé des membres des FAR et des

Interahamwe ainsi que d'autres auteurs principaux. Ces auteurs principaux ont matériellement commis les crimes reprochés au paragraphe 78 et y ont participé.

84. En raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, Augustin BIZIMANA est responsable d'assassinat, persécution, torture et autres actes inhumains (un crime contre l'humanité) et de meurtre, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne (une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II), crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus et commis par des membres de l'entreprise criminelle commune à l'encontre d'opposants politiques, ou par des personnes utilisées par Augustin BIZIMANA ou par d'autres membres de cette entreprise criminelle commune dans le cadre de la réalisation de son objectif commun (voir paragraphe 81 ci-dessus). Augustin BIZIMANA était conscient de la possibilité que des membres de l'entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes à l'encontre d'opposants politiques ou bien des personnes utilisées par lui-même ou par d'autres membres de cette entreprise criminelle commune commettent également des crimes (ou y participent) à l'encontre des familles des opposants politiques, de leurs domestiques et des personnes chargées de leur protection, personnellement ou en adoptant un comportement essentiel pour la commission des crimes susmentionnés. Conscient de cela, Augustin BIZIMANA a décidé de participer à l'entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes à l'encontre d'opposants politiques.
85. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir ordonné les crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus. En sa qualité de Ministre de la défense, Augustin BIZIMANA avait le pouvoir de contraindre les membres des FAR et des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre des crimes ou y participer, à suivre ses ordres. Augustin BIZIMANA a ordonné à ces personnes de se comporter de manière à commettre des crimes et à y participer. Ses ordres ont eu un effet direct et important sur la commission des crimes. Augustin BIZIMANA a également ordonné à Charles ZILIMWABAGABO, préfet de Gisenyi, qui était contraint de lui obéir, de livrer les religieuses tutsies qu'il avait protégées aux *Interahamwe* et à des membres des FAR pour qu'ils les tuent. Les religieuses ont effectivement été tuées après avoir été livrées. Les ordres d'Augustin BIZIMANA ont eu un effet direct et important sur la commission de ces meurtres. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus soient commis au cours de l'exécution de ses ordres, ou était conscient de la réelle probabilité qu'ils le seraient.
86. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir incité à commettre les crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a incité des membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre les crimes ou y participer, à se comporter de manière à commettre les crimes et à y participer. Par son comportement, Augustin BIZIMANA a contribué de manière importante à la commission de ces crimes. Il entendait que les crimes soient commis à son incitation ou était conscient de la réelle probabilité qu'ils le seraient.
87. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a aidé et encouragé les crimes commis par des membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre des crimes ou y participer, ou a fourni un soutien moral à cette fin. Par son comportement, Augustin BIZIMANA a contribué de manière importante à la commission de ces

crimes. Il était à tout le moins conscient de la probabilité que ces crimes seraient commis et que son comportement y contribuerait.

88. Augustin BIZIMANA est responsable de complicité dans le génocide, reprochée au paragraphe 79 ci-dessus. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a aidé et encouragé les massacres de Tutsis et les exactions à leur encontre, ou a fourni un soutien moral à cette fin. Par son comportement, Augustin BIZIMANA a contribué à la perpétration du génocide. Il était conscient que le génocide aurait lieu et que son comportement y contribuerait.
89. Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique d'agir face aux crimes reprochés aux paragraphes 78 et 79 ci-dessus, pour les motifs suivants : i) conformément au Code pénal rwandais, Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique, sous peine de sanctions pénales, d'apporter une assistance aux personnes en danger tant qu'il n'était pas lui-même en danger ; ii) en tant que Ministre de la défense, Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique, en application du Règlement de discipline des Forces armées rwandaises, d'empêcher ses subordonnés de commettre des actes illégaux et de les punir le cas échéant ; iii) en tant que Ministre de la République du Rwanda, Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique, conformément à la Constitution rwandaise, de garantir les droits et la sécurité de tous les Rwandais, sans discrimination ; iv) en tant que Ministre de la République du Rwanda, Augustin BIZIMANA savait ou avait des raisons de savoir que le Rwanda était signataire de la Convention sur le génocide. Il avait dès lors l'obligation juridique d'empêcher le génocide et d'en punir les auteurs ; v) il était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes et des personnes qui y ont participé ; vi) les FAR, les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi* et d'autres miliciens hutus utilisés pour commettre les crimes ou y participer étaient de dangereuses organisations, et Augustin BIZIMANA devait les contrôler afin de sauvegarder les droits des tiers ; vii) en dissimulant, en déformant et en tolérant les premiers crimes sans s'y opposer alors que, en sa qualité de Ministre de la défense, il aurait pu intervenir, Augustin BIZIMANA a créé le risque d'inciter les auteurs à commettre les crimes reprochés au paragraphe 78 ci-dessus. Augustin BIZIMANA avait la capacité de prendre des mesures pour remplir ses obligations, comme il ressort de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

b) Responsabilité au titre de l'article 6 3) du Statut

90. En sa qualité de supérieur hiérarchique, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes, reprochés au paragraphe 78 ci-dessus, commis par ses subordonnés et auxquels ceux-ci ont participé.
91. En tant que Ministre de la défense, Augustin BIZIMANA exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés qui commettaient ces crimes et y participaient, dans la mesure où il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir tout comportement criminel.
92. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés adoptaient un comportement criminel, au vu des faits allégués aux paragraphes 7 à 25, 40, 44, 52, 57, 63, 66 et 76 ci-dessus.
93. Augustin BIZIMANA n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus pour empêcher ses subordonnés de commettre les crimes ou d'y participer, ni pour enquêter sur les subordonnés qui avaient commis ces crimes et y avaient participé,

ou pour les en punir.

VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE D'AUGUSTIN BIZIMANA POUR VIOL, TORTURE ET AUTRES ACTES INHUMAINS

94. Augustin BIZIMANA a ordonné les crimes suivants et a donné des instructions pour qu'ils soient commis et, par ses actes et omissions, il a incité les auteurs à se comporter de manière à ce que ces crimes soient commis. Il entendait que ces crimes soient commis au cours de l'exécution de ses ordres et à son incitation, ou était pour le moins conscient de la réelle probabilité qu'ils le seraient.
95. Augustin BIZIMANA a aidé et encouragé la commission des crimes suivants, notamment en dirigeant, en apportant un soutien logistique et en contrôlant l'importation et la distribution d'armes, de munitions et d'autres fournitures aux FAR, et il était pour le moins conscient de la probabilité que ces crimes seraient commis et que son comportement y contribuerait de manière importante.
96. Augustin BIZIMANA n'a pas fait usage de ses pouvoirs, exposés au paragraphe 12 ci-dessus, pour prendre des mesures visant à empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes.
97. Augustin BIZIMANA n'a pas fait usage de ses pouvoirs, exposés au paragraphe 12 ci-dessus, pour prendre des mesures visant à punir ou faire punir ses subordonnés pour avoir commis les crimes suivants.
98. Tout en étant conscient que des crimes étaient commis sur l'ensemble du territoire du Rwanda, Augustin BIZIMANA n'a pas critiqué ni condamné publiquement ses subordonnés ou d'autres pour avoir commis ces crimes, et il ne les a pas dissuadés de les commettre. Au contraire, il a dissimulé, déformé et toléré ces crimes. Il a ainsi incité et encouragé les auteurs à commettre les crimes suivants et à y participer.

Faits

99. Entre le 6 avril et le 17 juin 1994, de nombreuses femmes tutsies ont été violées et maltraitées, souvent en public, par des membres des FAR et des *Interahamwe*, à diverses dates et en de nombreux lieux à Gitarama, Kigali ville et dans les préfectures de Butare et de Cyangugu.
100. Entre avril et juin 1994, des membres des FAR, des *Interahamwe* et des civils ont séquestré des femmes et des filles tutsies dans l'église de la Sainte-Famille et les ont violées en échange de leur sécurité.
101. Entre le 7 avril 1994 et le mois de juin 1994, des membres des FAR ont violé des Tutsis au camp militaire de Karambo, dans la préfecture de Cyangugu.
102. Le 9 et le 10 avril 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont violé des Tutsis aux abords du dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama ; ils ont également mutilé les organes sexuels d'une fille répondant au nom de MUKAMANZI.
103. Vers le 10 et le 16 avril 1994, des membres des FAR ont violé les Tutsis qui avaient trouvé refuge au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama.

104. Entre le 14 avril 1994 et la fin du mois de mai 1994, les Tutsis qui avaient trouvé refuge à TRAFIPRO, Kabgayi, préfecture de Gitarama, ont été violés dans une forêt voisine par des membres des FAR.
105. Du 20 avril 1994 ou vers cette date à la fin mai 1994, les Tutsis se trouvant à l'école des sciences infirmières de Kabgayi, préfecture de Gitarama, ont été violés à plusieurs reprises tout au long de la journée et de la nuit par des membres des FAR et des *Interahamwe*. Les femmes qui refusaient de céder aux membres des FAR étaient battues et tuées.
106. En avril et en mai 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont violé des Tutsis au centre Sainte-Josephite, dans la préfecture de Kigali ville.
107. En avril et en mai 1994, des membres des FAR et des *Interahamwe* ont violé des Tutsis à TRAFIPIRO, dans la préfecture de Gitarama, et leur ont dit que leur seule chance de survie était due au fait qu'ils pouvaient être violés.
108. Entre le 21 et le 25 avril 1994, des membres des FAR et Arsène Shalom NTAHOBALI ont violé des Tutsis qu'ils séquestraient dans une maison de la préfecture de Butare.
109. Vers la fin du mois d'avril 1994, des membres des FAR ont violé des Tutsis qui avaient trouvé refuge au stade de Kamarampaka, dans la préfecture de Cyangugu.
110. Entre le 1^{er} et le 30 mai 1994, en un lieu près de l'imprimerie de Kabgayi, préfecture de Gitarama, Augustin BIZIMANA a regardé un homme de son escorte battre et blesser un jeune Tutsi ou considéré comme tel.
111. Entre le 14 et le 16 mai 1994, des membres des FAR ont supervisé le viol et le meurtre de Tutsis par des *Interahamwe* dans la paroisse de Musambira, préfecture de Gitarama. Les *Interahamwe* ont également forcé des femmes tutsies à se déshabiller et à marcher nues sur une distance de plusieurs kilomètres.
112. En juin 1994, des membres des FAR sous le contrôle du lieutenant Samuel IMANISHIMWE ont maltraité des Tutsis dans la caserne militaire de Karambo, préfecture de Gitarama, en les battant et en enfonçant de longs clous dans leurs semelles et dans leurs pieds.
113. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes allégués aux paragraphes 94 à 112 ci-dessus soient commis et en était conscient, en raison : i) des faits exposés aux paragraphes 7 à 25 ci-dessus ; ii) du grand nombre de Tutsis violés et torturés par des membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre les crimes ou y participer en de nombreux endroits, et souvent en public, dans tout le Rwanda. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient aux crimes.
114. Augustin BIZIMANA n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou pour les punir, car il n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

Responsabilité

115. Sur la base des faits allégués aux paragraphes 94 à 114 ci-dessus, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes suivants : génocide, pour avoir porté atteinte à des Tutsis en les violant et en les maltraitant, comme il est allégué aux paragraphes 94 à 114 ci-dessus ; persécution (un crime contre l'humanité), pour avoir commis des viols et infligé des humiliations et des souffrances physiques et mentales, privant ainsi les victimes de leur droit à ne pas être soumis à des viols, à des tortures et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, comme il est allégué aux paragraphes 94 à 114 ci-dessus ; viol (un crime contre l'humanité et une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II), comme il est allégué aux paragraphes 94 à 109, 111, 113 et 114 ci-dessus ; autres actes inhumains et torture (un crime contre l'humanité) et traitements cruels et torture (une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II), pour avoir causé de graves souffrances et blessures physiques et mentales et des atteintes graves à la dignité humaine, comme il est allégué aux paragraphes 94 à 114 ci-dessus ; atteintes à la dignité de la personne (une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II) à raison d'actes et d'omissions généralement perçus comme gravement humiliants, dégradants ou gravement attentatoires à la dignité humaine, comme il est allégué aux paragraphes 94 à 109 et 111 à 114 ci-dessus.

116. Sur la base des faits allégués aux paragraphes 94 à 114 ci-dessus, Augustin BIZIMANA est responsable de complicité dans le génocide.

a) Responsabilité au titre de l'article 6 1) du Statut

117. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir commis les crimes reprochés au paragraphe 115 ci-dessus parce que ses actes et omissions faisaient partie intégrante de ces crimes au même titre que la réalisation de leur élément matériel. Augustin BIZIMANA entendait que ces crimes soient commis et en était conscient.

118. En raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes reprochés au paragraphe 115 ci-dessus. L'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie avait pour objectif commun les crimes reprochés au paragraphe 115. Augustin BIZIMANA entendait que ces crimes soient commis. Cette entreprise criminelle commune a existé entre le 6 ou le 9 avril et le 17 juillet 1994. Ses membres étaient les suivants : Arsène Shalom NTAHOBALI, Georges RUTAGANDA, chef des *Interahamwe*, et le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, un chef des FAR. Ces personnes partageaient l'objectif commun et, par leurs actes ou omissions, ont contribué à sa réalisation. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a, pour le moins, contribué de manière importante à ces crimes.

119. Des membres de l'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, notamment Augustin BIZIMANA, Arsène Shalom NTAHOBALI, le lieutenant Samuel IMANISHIMWE et Georges RUTAGANDA étaient les principaux auteurs des crimes, puisqu'ils les ont commis personnellement ou ont joué un rôle essentiel dans la commission des crimes reprochés au paragraphe 115 ci-dessus.

120. En outre, des membres de l'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, notamment Augustin BIZIMANA, Arsène Shalom NTAHOBALI, le lieutenant Samuel IMANISHIMWE et Georges RUTAGANDA sont responsables d'avoir commis les

crimes de génocide, de viol et de torture (un crime contre l'humanité et une violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II) ainsi que des actes inhumains (un crime contre l'humanité), parce qu'ils ont utilisé des membres des FAR et des *Interahamwe* qui en étaient les auteurs principaux. Ces auteurs principaux ont matériellement commis ces crimes et y ont participé.

121. En raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes, reprochés au paragraphe 115 ci-dessus, qui ont été commis par des membres de l'entreprise criminelle commune de première catégorie ou par des personnes utilisées par Augustin BIZIMANA ou par d'autres membres de cette entreprise criminelle commune lors de la réalisation de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune de première catégorie (voir paragraphes 81 à 83 ci-dessus). Augustin BIZIMANA était conscient de la possibilité que d'autres membres de l'entreprise criminelle commune de première catégorie commettraient les crimes reprochés au paragraphe 115 ou y participeraient personnellement, en adoptant un comportement essentiel dans la commission des crimes et en utilisant les auteurs principaux. Conscient de cela, Augustin BIZIMANA a décidé de participer à l'entreprise criminelle commune de première catégorie.
122. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir ordonné les crimes reprochés au paragraphe 115 ci-dessus. Il avait le pouvoir de contrôler les membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre les crimes ou y participer, et de leur donner des ordres qu'ils étaient tenus de suivre. Augustin BIZIMANA a ordonné à ces personnes de se comporter de manière à commettre ces crimes et à y participer. Ses ordres ont eu un effet direct et important sur la commission de ces crimes. Augustin BIZIMANA entendait que les crimes soient commis au cours de l'exécution de ses ordres ou était conscient de la réelle probabilité qu'ils le seraient.
123. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir incité à commettre les crimes reprochés au paragraphe 115 ci-dessus. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a incité des membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre les crimes ou y participer, à se comporter de manière à commettre les crimes et à y participer. Par son comportement, Augustin BIZIMANA a contribué de manière importante à la commission de ces crimes. Il entendait que ces crimes soient commis à son incitation ou était conscient de la réelle probabilité qu'ils le seraient.
124. Augustin BIZIMANA est responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes reprochés au paragraphe 115 ci-dessus. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a aidé et encouragé les crimes commis par des membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre des crimes ou y participer, ou a fourni un soutien moral à cette fin. Par son comportement, Augustin BIZIMANA a contribué de manière importante à la commission de ces crimes. Il était à tout le moins conscient de la probabilité que ces crimes seraient commis et que son comportement y contribuerait.
125. Augustin BIZIMANA est responsable de complicité dans le génocide, reprochée au paragraphe 116 ci-dessus. Par ses actes et omissions, Augustin BIZIMANA a aidé et encouragé les crimes commis par des membres des FAR, des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et d'autres miliciens et civils hutus utilisés pour commettre des crimes

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

ou y participer, ou a fourni un soutien moral à cette fin. Par son comportement, Augustin BIZIMANA a contribué à ces crimes. Il était conscient que les crimes seraient commis et que son comportement y contribuerait.

126. Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique d'agir face aux crimes reprochés aux paragraphes 115 et 116 ci-dessus, pour les motifs suivants : i) conformément au Code pénal rwandais, Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique, sous peine de sanctions pénales, d'apporter une assistance aux personnes en danger tant qu'il n'était pas lui-même en danger ; ii) en tant que Ministre de la défense, Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique, en application du Règlement de discipline des Forces armées rwandaises, d'empêcher ses subordonnés de commettre des actes illégaux et de les punir le cas échéant ; iii) en tant que Ministre de la République du Rwanda, Augustin BIZIMANA avait l'obligation juridique, conformément à la Constitution rwandaise, de garantir les droits et la sécurité de tous les Rwandais, sans discrimination ; iv) en tant que Ministre de la République du Rwanda, Augustin BIZIMANA savait ou avait des raisons de savoir que le Rwanda était signataire de la Convention sur le génocide. Il avait dès lors l'obligation juridique d'empêcher le génocide et d'en punir les auteurs ; v) il était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes et des personnes qui y ont participé ; vi) les FAR, les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi* et d'autres miliciens hutus utilisés pour commettre les crimes ou y participer étaient de dangereuses organisations, et Augustin BIZIMANA devait les contrôler afin de sauvegarder les droits des tiers ; vii) en dissimulant, en déformant et en tolérant les premiers crimes sans s'y opposer alors que, en sa qualité de Ministre de la défense, il aurait pu intervenir, Augustin BIZIMANA a créé le risque d'inciter les auteurs à commettre les crimes allégués au paragraphe 115 ci-dessus. Augustin BIZIMANA avait la capacité de prendre des mesures pour remplir ses obligations, comme il ressort de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus.

b) Responsabilité au titre de l'article 6 3) du Statut

127. En sa qualité de supérieur hiérarchique, Augustin BIZIMANA est responsable des crimes, reprochés au paragraphe 115 ci-dessus, commis par ses subordonnés et auxquels ceux-ci ont participé.
128. En tant que Ministre de la défense, Augustin BIZIMANA exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés qui commettaient ces crimes et y participaient, dans la mesure où il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir tout comportement criminel.
129. Augustin BIZIMANA savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés adoptaient un comportement criminel, au vu des faits allégués aux paragraphes 7 à 25 et 113 ci-dessus.
130. Augustin BIZIMANA n'a pas fait usage de ses pouvoirs exposés au paragraphe 12 ci-dessus pour empêcher ses subordonnés de commettre les crimes ou d'y participer, ni pour enquêter sur les subordonnés qui avaient commis ces crimes et y avaient participé, ou pour les en punir.

VII. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

131. Tous les faits exposés dans le présent acte d'accusation sont également retenus comme circonstances aggravantes.

132. D'autres circonstances aggravantes retenues contre Augustin BIZIMANA sont notamment les suivantes : i) la position qu'il occupait et l'abus de confiance qu'il a commis ; ii) la préméditation ; iii) les traitements violents et humiliants infligés à ses victimes ; iv) la durée des infractions et des souffrances causées aux victimes ; v) le fait qu'il s'est soustrait pendant longtemps à la justice pour ne pas répondre des crimes qui lui sont reprochés.

Les actes et omissions reprochés à Augustin BIZIMANA dans le présent acte d'accusation sont punissables aux termes des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha, le 17 octobre 2011.

Le Procureur

/signé/

Hassan Bubacar JALLOW